

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06003443

23 DEC. 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

**ART&FACT, Association des historiens de l'art, des
archéologues et des musicologues de l'Université de Liège**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Université de Liège, Galerie Wittert, place du 20 Août, 7 - 4000 LIÈGE

N° d'entreprise 423.423.905

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS et RENOUELEMENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION****Texte**

Art&fact, association sans but lucratif. Numéro d'identification : 9043/82

Entre les fondateurs

M. Jean-Patrick Duchesne, aspirant du F.N.R.S., avenue Albert 1er, 59, 5200 Huy ;

M. Xavier Folville, licencié en histoire de l'art et archéologie, rue de Joie, 132, 4000 Liège ;

M. Philippe Gilson, licencié en musicologie, impasse Hardy, 7B, 4000 Liège ;

M. Jean-Luc Graulich, licencié en histoire de l'art et archéologie, place Sainte-Barbe, 2, 4020 Liège ;

Mlle Anne Hauzeur, présidente du Cercle des Etudiants d'HAAM de l'U Lg ;

M. Joseph-Christian Capelle, chargé de cours à l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Liège,
rue de la Goffe, 1, 4050 Hony-Esneux ;

M. Robert Laffineur, assistant, avenue des Platanes, 8C, 4920 Embourg ;

M. Michel Malaise, professeur, avenue du Luxembourg, 40, 4020 Liège ;

M. André Marchal, premier attaché au Ministère de la Communauté française, rue de Sclessin, 52,
4000 Liège ;

M. Jacques Duchesne-Guillemain, professeur émérite, avenue de l'Observatoire, 54, 4000 Liège ;

M. André Gob, docteur en histoire de l'art et archéologie, rue Grosses-Pierres, 32, 4940 Trooz ;

M. Yves Randaxhe, licencié en histoire de l'art et archéologie, place Sainte-Barbe, 18, 4020 Liège ;

M. Jean-Pierre Rouge, bibliothécaire de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège, rue des Wallons, 242,
4000 Liège ;

M. Jacques Stiennon, professeur ordinaire, rue des Acacias, 34, 4000 Liège ;

Mlle Madeleine Trokay, conservateur U.D. H.A.A.M., rue Auguste Donnay, 29, 4000 Liège ;

M. Onhan Tunca, assistant, rue Basse Marhay, 440, 4100 Seraing ;

il a été convenu de constituer une ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les parties ont arrêté les statuts comme publiés dans l'Annexe au Moniteur belge du 19 août 1982 sous le n° 9043. Ces statuts ont été modifiés comme publié dans les Annexes au Moniteur belge du 12 janvier 1984, du 2 septembre 1993 et du 16 mars 2000, puis comme suit, conformément à la loi du 27 juin 1921 et à la loi du 2 mai 2002, par l'assemblée générale dûment réunie à cette fin le 16 mars 2005

1. Dénomination, siège, but, durée et organisation

Article 1er. L'association prend la dénomination de " Art&fact, association des historiens de l'art, des archéologues et des musicologues de l'Université de Liège ". Cette dénomination immédiatement suivie par les termes " association sans but lucratif " ou ASBL, écrits lisiblement sera mentionnée sur tous les actes, annonces, publications et autres pièces de ladite association. Elle a son siège à l'Université de Liège, galerie Wittert, place du 20 août, 7, 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 2. L'association a pour but la promotion de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la musicologie. Cette promotion se concrétise notamment par la publication d'une revue, par l'organisation de conférences, d'expositions, de colloques, de voyages, d'excursions, d'activités didactiques et scientifiques.

Art. 3 Les ressources de l'association sont constituées notamment par les cotisations versées par ses membres, les subventions accordées par les pouvoirs publics et l'Université de Liège et les recettes de ses activités. Elle peut, sous les conditions prescrites par la loi, recevoir toute libéralité, donation ou legs. À moins que la destination de ces dons n'ait été spécifiée par les donateurs, leur emploi sera déterminé par l'association dans le cadre de son but. L'association pourra acquérir, posséder, réaliser ou échanger tout bien meuble ou immeuble utile à la réalisation de son but.

Art. 4. L'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, prendre toute initiative et consacrer tout moyen permettant d'atteindre son but sous la forme la plus large. De même, elle peut prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut dissoudre l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, pour autant que l'objet de ces modifications ait été mentionné dans la convocation et que les deux tiers des membres soient en outre présents ou représentés sauf nouvelle convocation dans les conditions prévues par la loi.

2 Membres

Art 6. L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre adhérent à des personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, qui désirent contribuer, participer ou s'intéresser de quelque façon que ce soit à la réalisation du but de l'association. Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales belges ou étrangères qui concourent directement à la réalisation du but de l'association. Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membres d'honneur à des personnalités belges ou étrangères qui, par leur position et leur activité, ont contribué ou contribuent à la réalisation des buts de l'association.

Art 7. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité ; son minimum est fixé à douze. L'association devra de toute manière comprendre deux membres effectifs du personnel enseignant (en activité ou non), deux membres du personnel scientifique (en activité ou non), six diplômés n'appartenant pas aux deux catégories précitées, et un étudiant, tous liés à la filière d'études d'histoire de l'art et archéologie de l'Université de Liège.

Art. 8. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par le conseil d'administration de l'association à la majorité des deux tiers sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats. Ceux-ci doivent adresser leur demande d'admission par écrit au conseil d'administration. Ils doivent également lui faire part de leur démission par écrit.

Art. 9. Le nombre de membres adhérents et de membres d'honneur est illimité.

Art. 10. Les membres adhérents et les membres d'honneur ne sont admis que sur agrégation du conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats.

Les candidats doivent adresser leur demande d'admission par écrit au conseil d'administration. Il en sera de même pour les démissions.

Art. 11. La qualité de membre effectif, de membre adhérent et de membre d'honneur de la présente association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises, ainsi que l'engagement de remplir les obligations qui y sont stipulées.

Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Art. 12. La qualité de membre effectif se perd par :

La démission adressée par écrit au conseil d'administration.

Le fait que sera réputé démissionnaire, après mise en demeure faite par recommandé et restée sans suite pendant quatre semaines, celui qui soit n'a pas payé régulièrement sa cotisation, soit s'abstient de façon constante et sans juste motif de participer à l'activité de l'association.

L'exclusion de l'association sera prononcée souverainement et sans recours par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration qui aura au préalable entendu l'intéressé. Elle sera prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable par manquement grave au devoir qui lui incombe en qualité de membre ou qui aura failli gravement aux lois de l'honneur ou de la probité.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Art. 13 Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association versent annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration et qui ne peut dépasser 10 000 euros.

3. Assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale est constituée des membres effectifs. Toutefois, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales, sans qu'il soit besoin d'invitation du conseil d'administration. Seuls cependant les membres effectifs auront voix délibérative.

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année à la date et à l'endroit désignés par le conseil d'administration. Celui-ci en avertit les membres effectifs par simple lettre expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut convoquer en outre des assemblées générales extraordinaires. Il en avertit les membres effectifs par simple lettre expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour. Il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande écrite précisant l'objet à mentionner dans l'ordre du jour, et ce dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande.

Art. 16. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf stipulation contraire des présents statuts et de la loi. Toutes ses décisions sont prises, sauf stipulation contraire des présents statuts et de la loi, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut représenter plus de trois membres absents. La procuration doit être donnée par écrit.

Art. 17 Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécifique. Ils sont signés par le président de l'association. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ainsi que des tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les résolutions des assemblées, dont il est fait mention à l'article 9 de la loi du 27 juin 1921, seront portées à la connaissance des tiers par insertion aux annexes du Moniteur belge.

Art. 18 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Toute attribution non prévue par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration. Les résolutions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres de l'association, même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Les attributions réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes
- l'exclusion d'un membre
- la dissolution de l'association
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- tous les actes où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, pour autant que l'objet de ces modifications ait été mentionné dans la convocation et que les deux tiers des membres soient en outre présents ou représentés, sauf nouvelle convocation dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

4. Administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Ce conseil d'administration est composé d'au moins un tiers de membres du personnel enseignant et du personnel scientifique (en activité ou non), d'au moins la moitié de diplômés, n'appartenant pas aux deux catégories précitées, et d'au moins un étudiant, tous liés à la filière d'études d'histoire de l'art et archéologie de l'Université de Liège. Un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts

Ses propres décisions sont prises à la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, qu'il devra soumettre à l'assemblée générale.

Art. 21. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un administrateur délégué, également président du conseil d'administration et de l'association, à qui il délègue ses pouvoirs de gestion journalière, administrative et financière (y compris l'acceptation à titre provisoire ou définitif des libéralités faites à l'association et l'accomplissement des formalités nécessaires à leur acquisition). Pour assister l'administrateur délégué, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un administrateur secrétaire pour la gestion administrative et un administrateur trésorier pour la gestion financière. L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'administrateur délégué, par l'administrateur secrétaire ou l'administrateur trésorier, lesquels n'auront en aucun cas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. Ceux-ci peuvent se constituer en bureau à la demande du conseil d'administration pour assumer ensemble la gestion journalière.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de trois ans et sont renouvelables. Ils sont gratuits. Toutefois, les administrateurs peuvent être indemnisés des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association. Le conseil d'administration peut confier toute mission spéciale, temporaire ou permanente, et confier des mandats spéciaux (notamment la signature bancaire) revêtant le cas échéant la forme authentique, à certains de ses membres ou à des tiers ; ces missions peuvent être rémunérées. Tout nouveau membre du conseil d'administration nommé en cas de décès, démission ou révocation termine le mandat du titulaire qu'il remplace.

Art. 22. Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et à l'endroit désignés dans les convocations, lesquelles seront signées par l'administrateur délégué ou l'administrateur secrétaire et adressées au moins huit jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Tout administrateur peut donner par écrit, télécopie ou courriel, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. L'administrateur délégué a la présidence et la police des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande d'un quart de ses membres. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Sauf dispositions contraires des présents statuts et de la loi, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 23. Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécifique. Ils sont signés par l'administrateur délégué ou l'administrateur secrétaire. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association seront déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

5. Divers

Art. 24. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration et l'administrateur délégué rendent compte à l'assemblée générale, lors de la réunion ordinaire de celle-ci, de leur gestion, chacun en ce qui le concerne. Ces comptes des exercices écoulés doivent être approuvés par ladite assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux fonds dont dispose l'association. Le budget de l'exercice à venir est préparé par le conseil d'administration dans le premier trimestre du dit exercice pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du conseil d'administration et pour le ou les commissaires éventuels.

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net après apurement de toutes les dettes et charges, sera affecté à un organisme doté de la personnalité juridique, dont le but serait similaire à celui de la présente association, ou au Patrimoine de l'Université de Liège, pour autant que les moyens libérés soient dévolus intégralement au but poursuivi par l'association. Cette affectation sera obligatoirement faite à une fin désintéressée.

Art. 26. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Art. 27. Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur éventuel sera souverainement tranchée par le conseil d'administration. Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Liège pour toute contestation entre l'association et ses membres

Art. 28. Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'association.

Art. 29. Les dispositions des lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif régleront toute question non prévue dans les présents statuts.

Les membres de l'association sans but lucratif réunis en assemblée générale le 16 mars 2005, ont approuvé les modifications statutaires, ont désigné Yves Randaxhe en qualité de trésorier et ont renouvelé leur conseil d'administration comme suit :

Administrateur délégué : M. Jacques Stiennon, rue des Acacias, 34 - 4000 Liège
Né le 01-04-1920 à Liège
N° national : 200401 053 74

Coordonnateur : M. Jean-Patrick Duchesne, rue Georges Thone, 14 - 4020 Liège
Né le 02-07-1957 à Huy
N° national 570702 017 05

Secrétaire : Melle Isabelle Verhoeven, 447 rue Vivegnis - 4000 Liège
Née le 01-11-1962 à Liège
N° national : 621101 046 42

Trésorier : M. Yves Randaxhe, rue de Sélys, 21 - 4000 Liège
Né le 23-09-1957 à Liège
N° national 570923

Melle Hélène Ancion, rue de Neufchâtel, 36 - 1050 Bruxelles
Née le 17-05-1968 à Liège
N° national : 680517 002 78

M. Joseph Christian Capelle, quai Marcellis, 9/51 - 4020 Liège
Né le 02-02-1947 à Ougrée
N° national : 470202 081 84

M. Stéphane Dado, rue Darchis, 3 - 4000 Liège
Né le 29-03-1971 à Berchem-Sainte-Agathe
N° national 710329 371 77

Mme Jeanline Dossin-Hoffsummer, quai Churchill, 19/7b - 4020 Liège
Né le 17-01-1921 à Verviers
N° national 210117 148 81

M. Xavier Folville, impasse de la Vignette, 9 - 4000 Liège
Né le 24-10-1954 à Liège
N° national : 541024 045 51

M. André Gob, rue Louvrex, 58/41 - 4000 Liège
Né le 16-05-1951 à Vaux-sous-Chèvremont
N° national : 510516 197 41

M. Pierre Henrion, cour Burdo, 1 - 4670 Mortier
Né le 2-04-1966 à Hermalle-sous-Argenteau
N° national : 660402 225 62

M. Robert Laffineur, aux Piedroux, 120 - 4032 Chênée
Né le 11-09-1945 à Pussemange
N° national 450911 165 28

Mme Geneviève Lambert-Van Houdt, Tervatestraat 2 - 8370 Uitkerke

Volet B - Suite

Né le 02-01-1966 à Liège
N° national 660102 258 08

M. Christophe Pirenne, rue Curtius, 11 - 4020 Liège
Né le 15-06-1964 à Fléron
N° national : 640615 335 19

M. Jean-Michel Sarlet, rue César Franck, 56 - 4000 Liège
Né le : 06-07-1952
N° national : 520706 307 72

Mlle Madeleine Trokay, rue Auguste Donnay, 29 - 4000 Liège
Né le 11-04-1923 à Flémalle-Haute
N° national 230411 333 32

M. Onhan Tunca, rue Jean Delflandre, 151 - 4053 Embourg
Né le 24-05-1947 à Istamboul
N° national 470524 071 37

M. Benoît van den Bossche, 11 rue Curtius - 4020 Liège
Né le 18-07-1966 à Rocourt
N° national 660718 299 14

Mme Gaëtane Warzée, rue de la Semois, 4 - 6741 Vance
Né le 08-06-59 à Huy
N° national : 590608 226 39

Représentant des étudiants :
Mlle Laurie Brzakala, rue sur les Keyeux, 48 - 4630 Soumagne
Née le 03-04-1979
N° national : 790403 048 94

M. Benjamin Lognard, rue de Cornémont, 41-40 - 4140 Sprimont

L'assemblée générale réunie le 16 mars 2005 a adopté et approuvé les modifications statutaires et l'élection en qualité d'administrateur qui accepte ce mandat :

M. Jacques Stiennon (né le 01-04-1920, à Liège), domicilié rue des Acacias, 34 - 4000 Liège, en qualité d'administrateur délégué, également président du conseil d'administration et de l'association, à qui il délègue ses pouvoirs de gestion journalière, administrative et financière (y compris l'acceptation à titre provisoire ou définitif des libéralités faites à l'association et l'accomplissement des formalités nécessaires à leur acquisition).

M. Jean-Patrick Duchesne (né le 02-07-1957 à Huy), domicilié rue Georges Thone, 14 - 4020 Liège en qualité d'administrateur coordonnateur

Mlle Isabelle Verhoeven (née le 01-11-1962 à Liège), domiciliée 447 rue Vivegnis - 4000 Liège en qualité d'administrateur secrétaire pour la gestion administrative ;

M. Yves Randaxhe (né le 23-09-1957 à Liège), domicilié rue de Sélys, 21 - 4000 Liège en qualité d'administrateur trésorier pour la gestion financière ;

Fait à Liège, en deux exemplaires, le 16 mars 2005
Pour copie certifiée conforme,
Au nom et pour le compte de l'asbl

Isabelle Verhoeven (née le 01-11-1962 à Liège), domiciliée 447 rue Vivegnis - 4000 Liège agissant en qualité de secrétaire de l'association.

Isabelle VERHOEVEN
secrétaire